

Renseignements relatifs à la location d'un terrain de camping sur le territoire de la Zec Matimek

Description du terrain de camping :

Emplacement : Choisissez un élément.

Numéro de terrain



Contrat de location

Attendu que le locateur est une corporation sans but lucratif qui assume la gestion du territoire de la Zec Matimek. Attendu que l'Association Chasse et Pêche, Sept Îlienne Inc. offre des services de location de terrain de camping sur le territoire de la Zec Matimek.

<p>Association Chasse et Pêche Sept Îlienne Inc. 4580 Route 138 ouest C.P. 1127 Sept-Îles, Qc G4R 4X6 418-583-2677 acpsi@zecmatimek.com</p>	
---	--

Ci-après nommé « Locateur »

Ci-après nommé « Locataire »

Il est convenu que :

1. Le locateur par le présent bail loue au locataire :
 - a) Un emplacement de terrain de camping

2. Durée de la location : Saison

SAISON 2019

Ce contrat prend effet le et se continuera en fonction de l'ancienneté jusqu'à résiliation d'une partie avec préavis de trente jours ou par non-renouvellement du locataire sur facturation de la cotisation saisonnière dans un délai de trente jours.

3. Montant de la location

Le contrat est fait en considération de la tarification établie par le conseil d'administration et le versement de la facture devra être acquitté en un seul versement.

4. Responsabilité civile

Le locateur n'est responsable d'aucune façon des dommages causés aux biens du locataire, à moins que les dommages causés ne l'aient été par sa faute ou sa négligence grossière.

Tous les services ainsi loués par le locataire sont utilisés à ses risques et périls et il en assume la pleine responsabilité.

Règlement pour location de camping/ou chalet

Tous les usagers en adhérent à la location de camping /ou chalet, s'engagent à respecter et à observer les règlements suivants pour la sécurité et le bien-être des autres utilisateurs.

Le locataire s'engage à défrayer le montant de la cotisation saisonnière ou le droit journalier décrété par le conseil d'administration pour utiliser les services requis.

1. Le montant de la cotisation saisonnière ou journalière peut être révisé en tout temps suivant une assemblée du conseil d'administration de l'Association de Chasse et Pêche Sept Îlienne Inc.

2. L'utilisateur s'engage à respecter tous les règlements en vigueur et à défrayer les droits requis par la Zec Matimek pour circuler ou pratiquer des activités récréatives sur son territoire.

Renseignements relatifs à la location d'un terrain de camping sur le territoire de la Zec Matimek

3. L'utilisateur doit être respectueux des autres usagers et du personnel de la Zec. Aucun harcèlement ou manque de respect ne sera toléré sous peine de résiliation immédiate et sans remboursement du présent contrat.

4. Aucune modification ne peut être faite sur les propriétés de l'Association Chasse et Pêche Sept-Îlienne Inc. sans le consentement écrit du conseil d'administration.

5. Vous ne pouvez construire de dépendance ou toute autre modification sans autorisation du conseil d'administration.

6. Les chiens doivent être attachés ou en laisse en tout temps sur les campings et infrastructures de la Zec Matimek.

7. L'utilisateur doit être respectueux des autres usagers et du personnel de la Zec. Aucun harcèlement ou manque de respect ne sera toléré sous peine de sanctions comme décrit à l'article 10 du présent règlement.

8. L'usage des génératrices n'est pas permis de 23h le soir à 8h le matin. De plus, l'utilisation de celles-ci doit être réservée aux heures de repas et elles ne doivent jamais fonctionner sans surveillance.

9. La gradation des sanctions pour les infractions au règlement est la suivante :

10. a. Avertissement verbal du personnel employé de la ZEC

b. Avertissement écrit de la part du C.A de la ZEC

c. Expulsion sans remboursement des sommes facturées et/ou déboursées par l'adhérent ou l'utilisateur et annulation du contrat.

11. Le locataire doit garder le terrain qu'il a loué propre et en bon état.

12. L'entente n'engage les parties que pour l'année en cours. Elle ne donne aucun droit ou garantie pour l'année suivante.

Toute infraction ou violation des règlements ci-inclus peut entraîner l'annulation de ce contrat sans remboursement ni remise des sommes facturées et / ou déboursées par l'adhérent ou l'utilisateur.

CONTRAT DE LOCATION D'EMPLACEMENT DE CAMPING AMÉNAGÉ

En vigueur pour l'année 2020

ENTRE

Association de chasse et pêche Sept-Îlienne

ET

Nom et prénom

Adresse

Ville

Téléphone

Courriel

Immatriculation (équipement) _____

Numéro de l'emplacement

Ci-après appelé : le locataire

Lesquelles parties conviennent de ce qui suit :

Renseignements relatifs à la location d'un terrain de camping sur le territoire de la Zec Matimek

Article 1 - Cadre réglementaire

Par le présent contrat, le locataire déclare avoir pris connaissance et s'engage à se conformer aux lois municipales, régionales, provinciales et fédérales ainsi qu'aux règlements de l'ACPSI applicables sans quoi il accepte d'assumer les frais encourus.

Le locataire ne peut céder son droit au présent contrat ni sous-louer en tout ou en partie les lieux loués. En tout temps, le locateur demeure l'autorité dans l'attribution des emplacements de camping et du respect des conditions de pratique.

Le locataire reconnaît que l'emplacement loué ne possède que le service des eaux usées sans apport en eau.

Article 2 - Responsabilité

2.1 L'eau disponible sur le territoire est non traitée et peut être en tout temps impropre à la consommation.

2.2 Le présent contrat dégage de toutes responsabilités l'ACPSI pour tous préjudices, tant physiques, moraux ou matériels, pouvant survenir dans les lieux de camping et ailleurs sur la zec au locataire ou à l'un ou l'autre de ses dépendants

Sont considérés dépendants, les conjoints, enfants, parents et invités

2.3 Le présent contrat dégage l'ACPSI des poursuites, recours ou mises en demeure adressées au locataire et venant de quiconque.

2.4 L'ACPSI ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'événements climatiques extraordinaires ni des effets découlant d'un tel événement et, par conséquent, les signataires conviennent qu'aucun remboursement n'est envisageable dans un tel cas.

2.5 Tous les locataires doivent détenir des assurances contre le feu, le vol, le vandalisme et la responsabilité civile et doivent en fournir la preuve sur demande de la direction ou d'un employé de l'ACPSI.

2.6 Le présent contrat ne peut avoir pour effet de causer un précédent. Le locateur se réserve le droit d'apporter des changements en tout temps sans préavis.

Article 3 - Durée et tarification

3.1 Le locataire s'engage à payer la tarification en vigueur avant de pratiquer l'activité et d'utiliser les lieux. À la fin de la location, le locataire doit remettre les lieux propres et les libérer avant la fin de la validité du contrat.

3.2 La durée de ce contrat est annuelle et débute le **1^{er} mai 2018**. Celui-ci demeure valide **jusqu'au 30 avril 2019**.

3.3 Le locataire s'engage à utiliser l'emplacement qui lui est loué en y installant un équipement de camping conforme avant le 15 juillet. L'ACPSI pourra procéder à une autre location de cet emplacement à partir du 16 juillet sans possibilité de remboursement à celui qui ne l'aura pas occupé précédemment.

3.4 Le locataire accepte les modalités de tarification préférentielle lorsque celui-ci possède un forfait complet pour la durée du contrat.

3.5 En tout temps, le locataire de l'emplacement doit demeurer propriétaire de l'équipement de camping identifié sur la preuve d'immatriculation.

Article 4 - Unités de camping autorisées

Un seul équipement de camping est autorisé par emplacement.

L'équipement utilisé doit respecter les critères de l'article 25.3 du Règlement sur les zecs, soit d'être de type camping, mobile, temporaire et non attaché au sol. De plus, il doit correspondre à la définition suivante :

Véhicule de fabrication commerciale en usine qui permet d'y abriter ses usagers et immatriculé conformément au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2), sis sur un châssis ayant une largeur maximale (avant le déploiement des extensions) de 2,44 m (8 pi) et conçu pour être déplacé sur ses propres roues par un autre véhicule. La longueur maximale de l'équipement est de 12,20 m (40 pi).

Est reconnu de type camping, un équipement qui a été conçu expressément pour cette activité soit :
une roulotte, une tente-roulotte, un équipement de type « *fifth wheel* » ou une roulotte motorisée.

Renseignements relatifs à la location d'un terrain de camping sur le territoire de la Zec Matimek

Les véhicules désaffectés, les équipements hors d'usage ou non immatriculés sont interdits en tout temps sur les territoires sous la gestion du locateur.

Est reconnu désaffectés tous véhicules qui sont utilisés ou transformés pour des fins autres que celles y étant attribuées lors de sa construction originale.

Il est interdit d'agrandir ou de modifier un équipement de camping par tout procédé que ce soit de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales prévues par la Société de l'assurance automobile du Québec concernant les véhicules routiers. Il est aussi interdit :

- De remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'un véhicule de camping par des parties rigides ou fixes ;
- De modifier les portes et fenêtres d'un équipement de camping.

Article 5 - Normes relatives aux accessoires de camping

Conformément à l'encadrement du camping dans les zecs de chasse et pêche du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ainsi qu'au Règlement de zonage, les accessoires doivent respecter dans tous les cas les normes suivantes :

- non habitables;
- déposés sur le sol ou des blocs et simplement appuyés sur le côté de l'équipement principal (non attachés);
- exempts d'isolation, de câblage électrique ou de plomberie à l'intérieur des murs, du plancher et du plafond;
- d'une superficie totale et d'une hauteur n'excédant pas celles de l'équipement de camping principal tout en permettant l'ouverture d'une porte ;
- un seul exemplaire de chaque type est permis par emplacement
- doivent être démontables dans un délai de vingt-quatre (24) heures ou avoir la possibilité d'être déménagé dans un délai similaire
-
- **5.1 Bâtiment accessoire (remise, cabanon) :**
 - La superficie maximale sera de 8x8 (64 pi²) et la hauteur maximale 10pieds
 - Il ne doit servir qu'à des fins de remisage ou d'entreposage accessoire à l'activité de camping et ne peut en aucun cas être utilisé pour abriter une personne.
 - Aucun équipement de chauffage permanent ou temporaire ne peut y être installé.

5.2 Plate-forme (galerie)

- La superficie de la plate-forme ne peut excéder plus de 75% de la superficie de l'unité de camping ;
- La plate-forme est une structure ouverte ;
- Elle est destinée à servir d'espace de détente ou d'agrément ou à servir à l'installation d'une tente ;
- Cette plate-forme peut être surmontée d'un auvent de toile destiné à protéger l'occupant des intempéries ou des moustiques.

5.3 Abri temporaire

- La superficie de l'abri temporaire ne peut excéder plus de 75% de la superficie de l'unité de camping ;
- L'abri temporaire est une structure dont les murs sont constitués à plus de 65% de moustiquaire.

Quels que soient les accessoires mis en place, le total de la superficie couverte par des accessoires construits ne doit pas excéder celle de l'équipement (ratio 1 :1).

Article 6 - Comportement et usages

6.1 Sur le terrain de camping, il est interdit de :

- Couper des arbres ou des branches sans permission écrite du locateur ;
- Se promener en VTT, excepté pour accéder au terrain et en ressortir ;
- Rouler à plus de 15 km/h ;
- Laisser tourner moteurs et génératrices ou bruit excessif après 23h ;
- Faire des feux sur son emplacement pouvant nuire à la santé des voisins ;
- Laisser les animaux domestiques en liberté et laisser les excréments sur le sol à l'intérieur des limites du terrain de camping ;
- Par des faits et gestes, poser préjudice aux autres occupants.

Il incombe au locataire de maintenir la propreté de son terrain en tout temps. Le non-respect de cette consigne entrainera un nettoyage de la part du locateur aux frais du contrevenant.

Renseignements relatifs à la location d'un terrain de camping sur le territoire de la Zec Matimek

Les enfants doivent être sous la supervision d'un adulte en tout temps.

Article 7- Résiliation

Il est entendu que tout manquement au présent contrat pourra, à la discrétion de l'ACPSI, avoir pour effet d'annuler ce dernier, sans préavis ni remboursement.

Article 8- Sanctions

8.1 Suite à une infraction, le locateur prendra les procédures suivantes :

- 1- **Premier avertissement** : avis écrit au locataire
- 2- **Deuxième avertissement** : exiger que le locataire libère les lieux dans un délai de 72h suivant un avis écrit, et ce sans remboursement des frais déjà acquittés.

8.2 Dans le cas où le locataire refuserait de libérer les lieux tel que stipulé à l'article 8.1, le gestionnaire se réserve le droit de les faire libérer et de facturer le remboursement des frais encourus au locataire évincé.

Article 9- Autres obligations

9.1 Le locataire autorise l'ACPSI à transmettre les informations nominatives relatives au présent contrat.

Signature

X

Locataire
Zec Matimek

En foi de quoi, le locataire déclare avoir pris connaissance du présent document et dûment signé ;

Ce _____ jour de _____ 14/06/2019 12:23